



La Plaine sur mer

Décision n° 2024-175

Objet : Assurance Dommages aux biens Salon du livre

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023-059 du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 6, portant délégation au Maire pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant l'examen de la proposition d'avenant au contrat reçue de Groupama pour l'assurance dommages aux biens en vu du Salon du Livre, pour un montant de cotisation s'élevant à 361,37 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de Groupama située 23 Boulevard Solférino, 35 0012 Rennes, pour l'avenant au contrat d'assurance dommages aux biens pour couvrir le Salon du livre.

Article 2 : De signer son avenant pour un montant total de cotisation de 361,37 € TTC

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 13/09/2024

Séverine MARCHAND

Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND 1 / 1